

## Arrêt

n° 170 037 du 17 juin 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x  
agissant en tant que représentante légale de  
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par x, agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. PEHARPRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 novembre 2013 en tant que mineur d'âge (14 ans).*

*Vous aviez invoqué les faits suivants : de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous disiez être né le 2 avril 1999 à Conakry d'une relation hors mariage. Votre mère ayant été obligée par sa famille de vous abandonner, vous disiez avoir été élevé par votre père à Sinkefara (près de Kankan) et*

*n'avoir plus jamais eu de nouvelles de votre mère. Après le décès de votre père quand vous aviez 7 ans, c'est votre grand-mère paternelle, qui, selon vos dires, vous a pris en charge. Vous disiez que vous et votre grand-mère avez été accusés de sorcellerie par la population de votre village, que votre maison a été incendiée et que votre grand-mère y a trouvé la mort. Vous disiez avoir quitté votre pays le 5 novembre 2013, et être arrivé en Belgique le lendemain.*

*Le 11 mars 2014, après examen de votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous reconnaître le statut de réfugié pour les motifs que vous avez invoqués.*

## **B. Motivation**

*Le 09 octobre 2014, [S.B.] (S.P. : XXX ; CGRA: XXX), qui dit être votre frère, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Dans le cadre de l'examen de son dossier d'asile, le Commissariat général a eu connaissance de la demande d'asile introduite par votre mère [M.K.] (S.P. : XXX; CGRA: XXX) en date du 03 mai 2010 et de vos contacts avec elle en Belgique. Il s'agit d'éléments nouveaux qui ont amené le Commissariat général à se pencher sur le bien-fondé de l'octroi de votre statut de réfugié.*

*En application de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissariat général peut retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*Or, l'analyse de votre dossier d'asile et de vos déclarations (le 28 février 2014 et le 21 mai 2015), de celles de [S.B.] (votre frère) et de [M.K.] (votre mère), permettent au Commissariat général de remettre en cause les faits que vous aviez invoqués et qui avaient abouti à l'octroi de votre statut de réfugié.*

*Ainsi, premièrement, les éléments suivants permettent de considérer votre lien familial avec [S.B.] et [M.K.], comme étant établi :*

*- Lors de votre audition au CGRA le 28 février 2014, vous avez dit que vos parents étaient [A.M.K.] et [O.B.], ce dernier originaire de Kankan et décédé quand vous aviez 7 ou 8 ans. Vous dites également avoir une tante paternelle, [D.B.], vivant à Kankan (voir audition CGRA du 28 février 2014, p. 10 et déclaration OE du 5/12/2013, point 15).*

*- Lors de son audition du 23 janvier 2015, [S.B.] dit que ses parents sont [M.K.] et [O.B.], né en 1962 à Kankan, menuisier de profession et décédé du diabète (voir audition CGRA dossier 14/16864 du 23/01/2015, pp. 6, 7, 10 et déclaration OE du 26/11/2014, points 13 et 17). Il dit avoir deux frères, [M.] et [A.B.] (p. 10). Il aurait également une tante paternelle du nom de [D.B.] (audition, p. 11).*

*- Dans le cadre de sa demande d'asile, [M.K.] déclare avoir plusieurs enfants, dont [M.], [S.] et [A.], qu'elle a eus avec [O.B.], originaire de Kankan, menuisier, et décédé du diabète. Son mari aurait plusieurs soeurs, dont [D.B.] ( voir audition CGRA dossier 10/14155 du 6/06/2012, pp. 3, 4, 11).*

*- Lors de votre audition du 21 mai 2015 au Commissariat général, vous avez spontanément reconnu que vous aviez des nouvelles de votre mère [M.K.] depuis un an et que vous aviez fait la connaissance de votre frère [A.] ; que votre mère vous a expliqué qu'elle avait fait une demande d'asile en Belgique en 2010 (p. 2). Quant à [S.], vous avez reconnu qu'il était votre frère, après avoir commencé par nier ce fait [S.B.] (pp. 3, 4).*

*- Enfin, sur votre profil Facebook, qui était accessible publiquement le 22 janvier 2015, vous avez posté, le 2 août 2014, une photographie de vous avec une femme qui ressemble fortement , avec en commentaire ceci : « avec la Daronne, je l'aime à mourir ». Le même jour, [S.] a également publié sur son profil Facebook, également accessible publiquement le 22 janvier 2015, la même photographie, avec le commentaire : « my little brother and my mother ».*

*Ces éléments ne laissent aucun doute quant à votre lien de parenté avec [S.B.] et [M.K.]. La lettre de cette dernière, datée du 5 juin 2015 et dans laquelle elle dit ne pas être votre mère biologique, ne pas vouloir effectuer de test ADN parce qu'elle est sûre de ce fait et où elle dit vous avoir donné son numéro de téléphone par pitié parce que vous portez le même nom que son fils resté en Guinée et que vous*

vous sentez seul en Belgique (voir farde "inventaire des documents", document n° 4), ne permet pas de renverser la conviction du Commissariat général sur les liens de parenté qui vous lient. En effet, il s'agit d'un document n'ayant qu'une force probante limitée et qui ne peut à lui seul contrer tout ce qui viebnt d'être relevé.

Ensuite, l'analyse comparée de vos déclarations avec celles de votre mère a révélé des contradictions importantes portant sur votre situation familiale en Guinée avant votre départ pour la Belgique et les problèmes que vous dites avoir connus et qui ont permis l'octroi de votre statut, contradictions qui fondent la présente décision :

- Ainsi, vous aviez déclaré lors de votre audition au Commissariat général le 28 février 2014 être né d'une relation hors mariage, que vous avez été rejeté par votre grand-père maternel qui ne voulait pas d'enfant né hors mariage et qu'il a demandé à votre père de vous récupérer, sans quoi votre mère vous tuerait. Vous avez donc dit avoir vécu avec votre père sans jamais avoir connu votre mère. Votre père, selon vos dires, est décédé quand vous aviez 7 ans (ou 8 ans selon vos déclarations à l'OE), suite à quoi vous avez été élevé par votre grand-mère paternelle dans le village de Sinkéfara, dans la région de Kankan. Vous dites avoir quitté Sinkéfara le 27 septembre 2013 suite à une accusation de sorcellerie (voir audition du 28 février 2014, pp. 4, 7, 10, 11).

- Cependant, lors de son audition du 6 juin 2012, votre mère a présenté une situation familiale tout à fait différente de la vôtre. Elle a en effet déclaré qu'elle était mariée à votre père [O.B.] depuis le 19 janvier 1995, et qu'elle vous a élevé, avec son mari, jusqu'à son décès le 21 septembre 2008. Elle a déclaré qu'après le décès de votre père, vous avez continué à vivre avec elle jusqu'en mars 2010. Selon elle, vous avez toujours vécu à Conakry et non pas en province. Juste avant son départ de la Guinée, elle a dit vous avoir confié, avec votre frère [S.], à votre grand-mère qui vit à Conakry (voir farde "Information des pays", audition de [M.K.] du 6 juin 2012, pp. 2, 4 et 8 et Déclaration OE n°6621848 du 11/05/2010, points 14 et 16).

- Le 19 juillet 2013, vous avez posté le commentaire suivant sur votre profil Facebook: « mercredi 17 juillet 2013 a été un jour spécial pour moi car j'ai décroché mon BEPC [...] et j'ai été 290ème de Conakry et ma promotion a fait un grand 100% » (profil accessible au public en date du 11 mars 2015, voir farde "Information des pays").

D'une part, cette publication vient contredire vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile, où vous déclariez ne pas avoir terminé votre dixième année à Sinkéfara (vous dites avoir quitté l'école moins d'une semaine après avoir commencé la 10ème année, voir audition du 28/02/2014, p. 9), puisque le BEPC est l'examen que les élèves passent à la fin des quatre années de collège, de la 7ème à la 10ème année (voir COI Focus Guinée, « Système scolaire et uniforme des élèves », 27 mars 2015, p. 2).

Mais surtout, ce commentaire démontre que vous avez vécu et fait vos études à Conakry et non à Sinkéfara, que vous avez dit avoir quitté seulement le 27 septembre 2013 (voir audition du 28/02/2014, pp. 7-8).

**Dès lors :**

**- Les contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre mère remettent en cause le profil que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir celui d'enfant né hors mariage, rejeté par sa mère et sa famille maternelle et vivant dans un village avec sa grand-mère, profil qui est à l'origine des persécutions que vous dites avoir subies. - Le fait que vous ayez vécu et étudié à Conakry remet en cause tous les problèmes que vous dites avoir connus dans le village de Sinkéfara, problèmes que vous avez présentés comme étant à l'origine de votre départ de Guinée et à la base de votre demande d'asile.**

En ce qui concerne le carnet d'évaluation d'une école d'Ixelles pour l'année 2014-2015 que vous avez présenté lors de votre audition du 21 mai 2015 (voir farde "inventaire des documents", document n° 3), il est sans lien avec la procédure de réexamen de votre actuel statut de réfugié.

**En conclusion, le Commissariat général estime qu'il a suffisamment exposé en quoi votre statut de réfugié a été octroyé sur base de faits que vous avez présentés de manière altérée et sur base de fausses déclarations qui ont été déterminants dans l'octroi de ce statut et ainsi, il estime faire**

**une correcte application de l'article 55/3 §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient donc de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 11 mars 2014.**

### **C. Conclusion**

Conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; (...) des articles 48/3, 48/5, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; (...) de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; (...) de l'excès de abus de pouvoir ; (...) de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (requête, pp. 3, 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'« annuler la décision de retrait du 29.02.2016 et dire en conséquence pour droit que le requérant est rétabli dans sa qualité de réfugié ab initio » ; à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il instruisse de façon exhaustive la cause » (requête, p. 10) ;

### **4. Les documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête des extraits de versements bancaires qu'elle présente comme des « Preuves des versements effectués au profit de la maman litigieuse Mme [K.M.] » (requête, p. 11)

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...] ».

5.2. Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte e persécution dans son chef [...] ».

5.3. Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt n° 1108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette

disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

5.4. En l'occurrence, la décision querellée retire la qualité de réfugié que le requérant s'est vue reconnaître le 11 mars 2014 après avoir constaté que ce statut lui a été octroyé sur la base de faits présentés de manière altérée et sur la base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans l'octroi de ce statut. En effet, le Commissaire général, après avoir eu connaissance de la présence du frère et de la mère du requérant sur le territoire belge, relève des contradictions entre les déclarations du requérant et celles que sa mère a tenues dans le cadre de sa demande d'asile introduite en 2010, contradictions qui remettent fondamentalement en cause le profil que le requérant a présenté dans le cadre de sa propre demande d'asile, à savoir celui d'un enfant né hors mariage, rejeté par sa mère et sa famille maternelle, élevé par son père et sa grand-mère paternelle, et finalement contraint de quitter le pays en raison d'accusations de sorcellerie. Il relève également que la consultation du profil Facebook du requérant révèle que celui-ci a vécu et étudié à Conakry, ce qui remet en cause les problèmes qu'il dit avoir connus dans le village de Sinkéfara avant sa fuite du pays.

5.5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.6. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'a pas le profil qu'il a présenté à l'appui de sa demande d'asile et que les faits allégués ne sont pas établis ; en conséquence, il estime que la qualité de réfugié reconnue au requérant le 11 mars 2014 doit lui être retirée.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. La première question pertinente en l'espèce est de déterminer si les personnes S.B. et M.K. sont bien respectivement le frère et la mère du requérant.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les compositions familiales livrées par le requérant, S.B., et M.K. se recoupent, se confondent sur de nombreux points et présentent de nombreuses similitudes qui ne laissent aucun doute quant au fait que S.B. est bien le frère du requérant et que M.K. est bien sa mère.

Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas cet état de fait puisqu'elle rappelle expressément que, lors de son audition du 21 mai 2015, le requérant a « *expliqué avoir pu retrouver sa mère présumée ici en Belgique grâce à sa tante paternelle* » et que, « *quant au frère présumé, c'est via sa mère présumée que le requérant est entré en contact avec lui (...)* » (requête, p. 6).

5.7.2. La deuxième question pertinente en l'espèce est de savoir si l'analyse comparées des déclarations du requérant, de son frère S.B. et de sa mère S.K. permet de remettre en cause les éléments déterminants présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.7.2.1. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations de la mère du requérant dans le cadre de sa demande d'asile que celle-ci était mariée avec le père du requérant - O.B. - depuis le 19 janvier 1995, qu'elle a élevé le requérant, avec son mari, jusqu'au décès de ce dernier en date du 21 septembre 2008, et qu'elle a continué à s'en occuper jusqu'à son départ du pays en mars 2010 (dossier administratif, pièce 7 : Déclaration de M.K. à l'OE, points 14 et 16 et rapport d'audition de M.K., pp. 2, 4 et 8). Ces éléments remettent fondamentalement en cause le profil présenté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile selon lequel il serait né d'une relation hors mariage, aurait été rejeté par sa mère ainsi que sa famille maternelle dès sa naissance et aurait exclusivement été élevé par son père et sa grand-mère paternelle.

Dans son recours, la partie requérante pointe le comportement anormal de la mère du requérant qui « *est apparue dans sa vie aussi vite qu'elle en est ressortie* », comportement qui « *n'est pas du tout contradictoire avec les déclarations du requérant sur l'abandon maternel qu'il a subi* » (requête, p.7), estimant à cet égard que ce serait la mère du requérant ainsi que son frère qui ont menti et que leur déclarations mensongères ne peuvent donc pas fonder le retrait de protection du requérant.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette thèse car elle revient à soutenir de façon totalement invraisemblable que la mère du requérant aurait menti en affirmant avoir été mariée au père du requérant et avoir élevé tous ses enfants, en ce compris le requérant, jusqu'à son départ du pays en mars 2010. A cet égard, le Conseil observe que si, comme le prétend la partie requérante, l'intérêt de la mère du requérant est de tirer profit de la situation administrative de ce dernier, force est de constater que ses déclarations concernant sa situation maritale et familiale ont été faites *in tempore non suspecto*, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 6 juin 2012, soit avant la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, à un moment où elle n'avait aucun intérêt à mentir sur ce point.

De même, alors que la partie requérante constate que, « *confronté à ses mensonges en audition, le présumé frère du requérant ne répondra absolument rien pour se défendre ni même démentir les informations qui le confrontent* » (requête, p. 8), le Conseil voit dans ce silence du frère du requérant et dans le fait qu'il n'a pas introduit de recours contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à son encontre, l'expression d'une forme de résignation et de reconnaissance du fait que les informations auxquelles il a été confronté, et dont il ressort qu'il est en contact avec sa mère et ses petits-frères présents en Belgique, sont exactes et conformes à la réalité.

5.7.2.2. Aux constats qui précèdent, s'ajoute le fait que la consultation des profils Facebook du requérant et de son frère permet de tenir pour établi que ceux-ci ont été en contact régulier à tout le moins durant l'année 2014 et que le requérant a posté une photo de lui et de sa mère en date du 2 août 2014 avec le commentaire « *Avec la daronne je l'aime à mourir* » qui n'accrédite nullement la thèse selon laquelle le requérant aurait été rejeté par sa mère dès sa naissance, ni celle selon laquelle des doutes existent « (...) *sur les intentions et la qualité de cette maman présumée* » (requête, p. 7). Ce constat est renforcé par le fait que cette même photo a été relayée par le frère du requérant sur son propre compte Facebook avec le commentaire « *my little brother and my mother... I love you with all my heart* » qui révèle le profil d'une famille unie et de bonne entente, loin des prétentions du requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

5.7.2.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en s'abstenant de la confronter à la contradiction tirée de la consultation de son profil Facebook selon laquelle elle aurait étudié et résidé à Conakry en 2013, contrairement à ses précédentes allégations.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [ ...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a, en l'occurrence, fourni aucune explication pertinente, se contentant d'avancer que la publication litigieuse n'avait d'autre but, dans le chef du requérant, que de se donner de l'importance en alléguant un passé et un acquis scolaire auxquels il aspire mais qu'il n'a pas. En effet, le Conseil estime que si cette publication du requérant selon laquelle il aurait « décroché » le BEPC en juillet 2013 et fini « *290ème de Conakry* » ne suffit pas à elle seule pour remettre en cause l'ensemble du profil allégué du requérant, cet élément, combiné aux nombreuses autres incohérences qui ont pu être mises au jour *supra*, y participe, d'autant que dans le cadre de sa propre demande d'asile, la mère du requérant a déclaré que ce dernier a toujours vécu à Conakry, et non en province (dossier administratif, pièce 7 : Déclaration de M.K. à l'OE, points 14 et 16 et rapport d'audition de M.K., pp. 2, 4 et 8).

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce, il existe un faisceau d'éléments convergents qui a pu conduire le Commissaire général à retirer la qualité de réfugié au requérant après

avoir estimé que ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile étaient dénuées de fondement et procédaient d'une présentation significativement altérée, voire mensongère, de la réalité, qu'il s'agisse de son profil d'enfant né hors mariage, rejeté par sa famille maternelle et ayant rompu tout contact avec sa mère depuis sa naissance ou qu'il s'agisse des accusations de sorcellerie proférées à son encontre.

Ainsi, le Conseil observe que de tels faits ont été déterminants dans la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en manière telle que le Commissaire général a valablement pu faire application des articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de retirer à une personne la qualité de réfugiée après avoir constaté que celle-ci avait été reconnue sur la base de faits déterminants présentés de manière altérée ou dissimulés, et de fausses déclarations, ou le seul fait de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.10. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. En particulier, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications totalement fantaisistes livrées par M.K. dans sa lettre du 5 juin 2015 selon lesquelles elle aurait noué contact avec le requérant car il n'a pas de famille en Belgique, vit isolé et porte le même prénom et le même nom que son fils resté en Guinée, celle-ci assurant dans le même temps ne pas vouloir faire de test ADN car elle est certaine que le requérant n'est pas son enfant.

5.12. Quant aux nouveaux documents annexés à la requête, à savoir des extraits de virements bancaires, le Conseil constate qu'ils attestent tout au plus de versements d'argent qui ont été effectués par le requérant au profit de sa mère, Madame M.K., ce qui ne démontre nullement les mauvaises intentions de cette dernière à l'encontre du requérant.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, il y a lieu de conclure que la qualité de réfugié reconnue au requérant le 11 mars 2014 doit lui être retirée.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir maintenir la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ